

Harmonisation des calendriers d'opérations
Réponse du MRNF aux TLGIRT – Outaouais

Étant donné les similitudes des demandes entre les tables, le MRNF a produit une réponse unique pour la région, les particularités, lorsqu'elles s'appliquent sont mentionnées dans le texte.

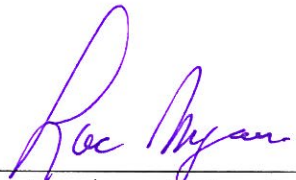
#	Enjeu	Réponse du MRNF aux consensus formels établis par les TLGIRT lors des rencontres des 4 (Basse-Lièvre), 5 (Haute-Gatineau Cabonga) et 6 (Coulange) septembre 2012 et soumis au MRNF via la CRRNTO
1	Général	Les ententes passées ne seront pas reconduites en bloc, seules les ententes pour lesquelles il y aura une demande de reconduction spécifique seront analysées. Il n'y aura pas de gré à gré, les tables GIRT ont été créées pour établir des consensus sur les mesures d'harmonisation. Les utilisateurs sont représentés aux tables GIRT et la consultation publique permet d'adresser les cas particuliers. Toutes les ententes et mesures seront consignées dans une directive opérationnelle qui sera incluse dans les ententes de récolte et remise aux BGA (bénéficiaires de garantie d'approvisionnement), au BMMB (bureau de mise en marché des bois) et à RexForêt, sous forme de clause contractuelle.
2	Communication	Le MRNF mettra en place un site FTP (ou un site web) sur lequel tous les détenteurs d'entente de récolte, tous les exécutants de traitements non commerciaux, et tous les bénéficiaires de contrat avec le BMMB seront tenus via des clauses contractuelles de déposer la liste des activités d'aménagement forestier (et la localisation) pour la semaine en cours au plus tard le lundi matin à 7 h. Un tableau type sera préparé par la DGR (direction générale régionale). Il incombe aux personnes concernées d'aller s'informer sur le site FTP public. Le MRNF sera le gestionnaire du site FTP au sens où il le mettra en place et gèrera les droits de lecture et d'écriture. <i>Note : Le MRNF n'est pas en mesure de mettre sur pied rapidement un site web, à moyen/long terme, c'est vers quoi il se dirige, mais ce ne sera pas prêt pour 2013. En attendant, un site FTP nous semble être la meilleure option. Les informations seront déposées directement sur le site par les personnes concernées sans passer par le MRNF. Le MRNF effectuera des vérifications pour s'assurer que tous les éléments convenus ont été déposés.</i> Tous les détenteurs d'entente de récolte, tous les exécutants de traitements non commerciaux, et tous les bénéficiaires de contrat avec le BMMB seront tenus via des clauses contractuelles de placer une affiche à l'entrée du chantier pour informer les gens des opérations en cours. Pour les travaux de récolte, l'affiche devra être installée un mois avant le début des travaux.

		Les gestionnaires des réserves fauniques et de PADE (pourvoiries à droits exclusifs) doivent déposer la liste de leurs secteurs de chasse à l'original non occupés (incluant les dates par période de chasse) sur le site FTP, un mois avant le début de la chasse selon le Règlement sur la chasse. Des travaux d'aménagement forestier pourront se dérouler dans ces secteurs. Les gestionnaires des réserves fauniques et de PADE doivent déposer la liste de leurs secteurs de chasse au cerf de Virginie occupés (incluant les dates par période de chasse) sur le site FTP, un mois avant le début de la chasse selon le Règlement sur la chasse, sinon, ils seront considérés comme étant non occupés. Les gestionnaires de PADE et de PSDE (pourvoirie sans droits exclusifs) devront déposer la localisation de leurs sites appâtés sur le site FTP au moins un mois avant le début de la chasse printanière à l'ours noir selon le Règlement sur la chasse.
3	Le transport forestier et circulation en forêt	Les chemins devront être remis dans un état égal ou supérieur à ce qu'il était avant le début des activités forestières (incluant le transport). Le transport de bois entre le 10 mai et le 30 septembre ne sera pas permis du vendredi 17 h 30 au dimanche suivant 17 h 30 sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais ou le transport est permis en tout temps. Pour l'unité de gestion de la Basse-Lièvre la période sera prolongée jusqu'au 15 novembre. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de TFS afin de moduler cette restriction sur les TFS concernés. Cette entente doit être déposée sur le site FTP. Des dépliants de sensibilisation à la circulation sécuritaire sont déjà existants.
4	Chasse à l'original hors des territoires fauniques structurés (territoire libre)	Se référer au point 2 : Communication
5	Chasse à l'original en territoire des zones d'exploitation contrôlées (ZEC)	Il n'y aura aucune activité liée à l'aménagement forestier durant les neuf premiers jours de chasse à l'original à l'arme à feu (excluant la poudre noire) effective sur la ZEC selon le Règlement sur la chasse du Québec, sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de ZEC afin de moduler cette restriction sur la ZEC concernée. Cette entente doit être déposée sur le site FTP. Ne s'applique pas dans l'UG de la Basse-Lièvre.
6	Chasse à l'original	Il n'y aura aucune activité liée à l'aménagement forestier durant la période de chasse à l'original à l'arme à feu

	en territoire des pourvoiries à droits exclusifs (PADE)	(excluant la poudre noire) dans les PADE effective sur la pourvoirie selon le Règlement sur la chasse du Québec, sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de PADE afin de moduler cette restriction sur la PADE concernée. Cette entente doit être déposée sur le site FTP.
7	Chasse à l'orignal en territoire des réserves fauniques	Il n'y aura aucune activité liée à l'aménagement forestier durant la période de chasse à l'orignal à l'arme à feu (excluant la poudre noire) effective sur la réserve faunique selon le Règlement sur la chasse du Québec, au niveau des territoires qui sont occupés par la clientèle, sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de réserve faunique afin de moduler cette restriction sur la réserve faunique concernée. Cette entente doit être déposée sur le site FTP. Se référer au point 2 : communication Ne s'applique pas dans l'UG Coulonge.
8	La chasse au cerf de Virginie hors des territoires structurés (territoire libre)	Se référer au point 2 : communication
9	La chasse au cerf de Virginie à l'intérieur des zones d'exploitation contrôlées (ZEC)	Se référer au point 2 : communication Ne s'applique pas dans l'UG de la Basse-Lièvre.
10	La chasse au cerf de Virginie dans les quelques pourvoiries (PADE) où cette activité se pratique	Il n'y aura pas de récolte et de transport durant les périodes de chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu (excluant la poudre noire) effective sur la PADE selon le Règlement sur la chasse du Québec sur les territoires qui sont occupés par la clientèle, sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de PADE afin de moduler cette restriction sur la PADE concernée. Cette entente doit être déposée sur le site FTP. Se référer au point 2 : communication La récolte et le transport sont permis sur les territoires libres de chasseurs.
11	La chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques	Il n'y aura pas de récolte et de transport durant les périodes de chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu (excluant la poudre noire) effective sur la réserve faunique selon le Règlement sur la chasse du Québec, au niveau des territoires qui sont occupés par la clientèle. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les

		représentants de réserve faunique afin de moduler cette restriction sur la réserve faunique concernée. Cette entente doit être déposée sur le site FTP. La récolte et le transport sont permis sur les territoires libres de chasseurs. Ne s'applique pas dans l'UG Coulonge.
1 2	La chasse à l'ours noir printanière dans les PADE et PSDE	Se référer au point 2 : communication Il n'y aura aucune activité liée à l'aménagement forestier entre 15 h et une heure après le coucher du soleil durant la période de chasse printanière à l'ours à l'arme à feu effective selon le Règlement sur la chasse du Québec, dans un rayon de 500 m des sites qui sont occupés par la clientèle et qui avaient été identifiés un mois d'avance en tant que sites appâtés, sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de PADE ou PSDE afin de moduler cette restriction sur les PADE ou PSDE concernées. Cette entente doit être déposée sur le site FTP.
1 3	La chasse aux petits gibiers	Il n'y a pas de modalité particulière pour la chasse au petit gibier
1 4	La pêche, la villégiature et le camping en territoires fauniques structurés	Il n'y aura pas d'opérations de récolte, la nuit, à moins de 500 mètres des campings aménagés ou semi-aménagés et des sites de restauration ou d'hébergement (selon la définition du RNI (Règlement sur les normes d'intervention dans les terres du domaine de l'État) qui sont répertoriés sur la carte d'affectations territoriales et ce, au cours des fortes périodes d'achalandage prévues. Ces périodes sont : du 1^{er} mai à la fête du travail inclusivement pour tous les territoires fauniques structurés. Dans la Basse-Lièvre cette restriction s'applique aussi du 27 décembre au 15 mars inclusivement dans la réserve faunique Papineau-Labelle. Dans ce cas particulier la nuit est définie comme étant de 23 h à 6 h.
1 5	Les VHR (véhicules hors route) et les randonnées en traîneaux à chiens	Le transport de bois ne sera pas permis du vendredi 17 h 30 au dimanche suivant 17 h 30 (à l'année pour les sentiers de VTT et du 1^{er} décembre au 31 mars pour les sentiers de motoneige) sur les sentiers autorisés sauf sur le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais où le transport est permis en tout temps. Il est possible de faire une entente écrite entre l'intervenant forestier et les représentants de VHR Outaouais afin de moduler cette restriction sur les sentiers autorisés. Cette entente doit être déposée sur le site FTP. Se référer au point 2 : communication
1 6	L'observation de la faune	Il n'y a pas de modalité particulière pour l'observation de la faune.
1 7	Les rallyes automobiles	Le MRNF facilitera les activités de rallye dans le cadre des lois et règlements qui sont sous sa juridiction. La collaboration du MRNF ne soustrait aucunement les responsables de l'activité d'assurer le respect des lois et

	règlements qui s'appliquent et d'obtenir les autorisations nécessaires. <i>Le MRNF n'ayant aucun contrat avec les organismes responsables de ces activités, il ne peut que souhaiter la remise en état, par ces organismes, des tronçons de chemins empruntés.</i>
--	--

Approuvé par : 
 Directeur des opérations intégrées

Date : 15/10/2012.

Note sur les périodes de chasse :

Les périodes de chasse effectives sont déterminées selon le Règlement sur la chasse au Québec. Ce règlement détermine les dates par zone et pour le coffre à outils. En effet, en vertu du «coffre d'outils» les gestionnaires de territoires fauniques structurés (ZEC, PADE et réserves fauniques) peuvent se prévaloir de la saison devancée et ainsi débiter les activités de chasse sportives sur les territoires sous leur gestion avant la date prévue pour le territoire libre. À titre indicatif, un tableau récapitulatif des dates effectives dans chaque pourvoirie à droits exclusif, ZEC et réserve faunique sera préparé par le MRNF au mois de décembre de chaque année.